

Règlement d'emprunt R-224-2024

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-224-2024 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES  
EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 100 000\$ RELATIF À  
L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT INCENDIE, D'ÉQUIPEMENT DE VOIRIE ET  
DES TRAVAUX DE RÉFECTIONS DE BATIMENT MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de l'Île-d'Anticosti désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réfection des bâtiments municipaux, l'acquisition d'équipement incendie et d'équipement de voirie sont nécessaires;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection des bâtiments municipaux, l'acquisition d'équipement incendie et d'équipement de voirie pour un montant total de 100 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	10 ans	15 ans
Réfection de bâtiment municipaux		50 000\$
Achat d'équipement incendie	40 000\$	
Achat d'équipement de voirie	10 000\$	

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 50 000\$ sur une période de 15 ans et un montant de 50 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

- |   |                |
|---|----------------|
| ➤ Avis de motion et dépôt du projet de règlement: | 6 février 2024 |
| ➤ Adoption du règlement :                         | 12 mars 2024   |
| ➤ Demande de participation à un référendum        | 14 mars 2024   |
| ➤ Approbation du MAMH                             | 17 avril 2024  |
| ➤ Avis d'entrée en vigueur                        | 25 avril 2024  |

Copie certifiée conforme



Myriam Lafleur  
Directrice générale adjointe, Greffière-Trésorière